



Arrêt

n° 36 654 du 5 janvier 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2009 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. DEPREZ loco Me M. BLOM, avocates, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous seriez mariée à [S. G.] auquel vous liez votre demande d'asile. En effet, c'est à cause des problèmes rencontrés par votre époux que vous avez quitté l'Arménie et que vous avez demandé l'asile en Belgique. Votre mari aurait fui l'Arménie au début du mois de février 2008. Après son départ, vous auriez encore reçu de nombreuses visites de la police à votre domicile. Ne pouvant pas continuer à vivre dans la peur, vous auriez décidé, en juillet 2008, de venir rejoindre votre époux en Belgique. Vous auriez ainsi pris un avion jusque Riga d'abord et pour

Paris ensuite. Vous auriez ensuite rejoint la Belgique le 17 juillet 2008, et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations. Dans la mesure où les faits qu'il invoque ne sont pas crédibles, il n'y a pas davantage lieu d'accorder du crédit aux visites dont vous faites état (CGRA, p.4) et qui seraient la suite, d'après vous, des problèmes rencontrés par votre mari.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2 Le recours

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, reprend l'exposé des faits et des moyens présentés dans le recours introduit contre la décision prise à l'égard de son époux, Monsieur [G. S.] (CCE n° de rôle X).

3 L'examen du recours

3.1A l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente des craintes ayant pour origine des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux.

3.2La décision attaquée rejette essentiellement la demande de la requérante en renvoyant au contenu de la décision prise à l'encontre de son époux et en invoquant également les mêmes motifs. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire qui est motivé comme suit :

« 2 La requête

2.1 La partie requérante, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de la jurisprudence du Conseil d'Etat, des articles 8 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle prend un deuxième moyen de la violation « du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », et en particulier de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

2.4 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3 Observations liminaires

3.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2 En ce que le premier moyen est pris d'une violation des articles 8 et 14 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil constate que la partie requérante n'expose pas en quoi ces dispositions seraient violées par l'acte attaqué. En ce qu'il est pris de la violation « de la jurisprudence du Conseil d'Etat », cette formulation trop vague ne permet pas au Conseil d'identifier quelle est la règle de droit dont la violation est alléguée. Cette articulation du premier moyen est en conséquence irrecevable.

3.3 En ce que le second moyen est pris d'une violation « des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », cette formulation trop vague ne permet pas au Conseil d'identifier quelle est la disposition de droit international dont la violation est alléguée. Cette articulation du second moyen est en conséquence irrecevable.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant au motif que les faits allégués à l'appui de cette demande manquent de crédibilité. La partie défenderesse relève dans les propos du requérant concernant son parti, les activités politiques auxquelles il dit avoir participé et les circonstances de la perte des convocations qui lui ont été adressées, une série d'incohérences et de lacunes qui en hypothèquent la crédibilité.

4.3 Le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il constate, avec la partie défenderesse, que les contradictions et imprécisions relevées dans la décision attaquée sont importantes et portent sur des aspects déterminants du récit du requérant.

4.4 Dans sa requête, la partie requérante se borne à affirmer que la motivation attaquée est insuffisante ou disproportionnée et à minimiser la portée des griefs relevés par la partie défenderesse. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ni à fortiori du bien fondé de ses craintes.

4.5 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel élément ou d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas en l'espèce. L'incapacité du requérant à fournir des informations cohérentes et précises concernant l'historique et la création du parti, les élections présidentielles de 2008, sa participation au meeting et ses convocations, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions. Le Conseil n'est pas convaincu de la réalité de l'engagement du requérant, ni a fortiori de la réalité des pressions consécutives à cet engagement.

4.6 Le Conseil observe en particulier que l'affirmation de la partie requérante en termes de requête selon laquelle le requérant n'a jamais déclaré que le parti Hanrapetutiun avait été créé en 2007 est contredite par les pièces du dossier administratif. A la lecture du dossier, il apparaît au contraire

clairement que le requérant a situé la création dudit parti, dans un premier temps, en 2007 et, dans un deuxième temps, en 2004 et que ces déclarations sont non seulement contradictoires mais également incompatibles avec les informations communiquées par la partie défenderesse. Or la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contester la fiabilité de ces informations.

4.7 Concernant les imprécisions relatives aux élections présidentielles de 2008, le requérant indique qu'il a oublié certaines choses vu le nombre d'événements qui lui sont arrivés et étant donné que, pendant les élections, il était déjà en Belgique. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation étant entendu que les faits de persécution invoqués s'inscrivent sur une courte période et sont relativement récents. De plus, même si le requérant se trouvait déjà en Belgique à l'époque des élections présidentielles, il est peu crédible qu'une personne à ce point impliquée dans les actions de son parti ne se tienne pas au courant du suivi des élections. La partie requérante n'apporte pas davantage d'explication concernant l'incapacité du requérant à apporter des précisions au sujet de sa participation au meeting ayant conduit à son arrestation du 21 janvier 2008.

4.8 S'agissant des convocations reçues par le requérant, dont l'une aurait été perdue et l'autre déchirée, la partie requérante fait valoir qu'une confusion se serait produite entre les questions posées au Commissariat général. Le Conseil remarque, toutefois, qu'aucune confusion n'apparaît sur ce point dans les auditions. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que l'explication avancée par le requérant lors de son audition du 15 mai 2009 selon laquelle il aurait reçu des centaines de convocations, paraît peu vraisemblable au vu de la situation politique décrite par les sources citées par la partie défenderesse.

4.9 Par ailleurs, contrairement à ce que plaide la partie requérante, la partie défenderesse a pu à bon droit attacher de l'importance au caractère improbable des dépositions du requérant concernant les modalités et les conditions de son voyage vers la Belgique. Il peut, en effet, légitimement s'en déduire que le requérant n'a pas quitté son pays dans les circonstances qu'il décrit et que, partant, les motifs de son départ ne sont pas ceux qu'il énonce.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile, y compris pour l'examen de la protection subsidiaire. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et non à celle-ci de démontrer en quoi le demandeur ne satisfait pas aux conditions légales dudit statut.

5.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a & b de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. »

3.3 La partie requérante n'avance aucun moyen de nature à justifier qu'une solution différente soit réservée à la présente demande.

3.4 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE